

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID : 001-200070118-20241210-DEL_24_12_10_05-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 4 décembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 23

Représentés : 8

Absents : 13

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Carole FAUVETTE, M. Vincent GELAS, Mme Catherine GUTIERREZ, Mme Isabelle HELIN, M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY, M. Lucien MOLINES, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Denis SAUJOT, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN,

Étaient absents : Mme Nelly DUVERNAY (pouvoir à M. Bernard ALBAN), Mme Laure FANGET (pouvoir à M. Jean-Michel LUX), M. Gaëtan FAUVAIN, M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), Mme Fabienne GIMARET (pouvoir à M. Vincent GELAS), M. Richard LABALME, Mme Christelle PAGET, M. Benoît PEIGNÉ (pouvoir à M. Renaud DUMAY), M. Philippe PROST (pouvoir à Mme Carole FAUVETTE), M. Alain REIGNIER (pouvoir à Mme Isabelle HELIN), M. Roger RIBOLLET, Mme Catherine SALVETTI (pouvoir à M. Lucien MOLINES), Mme Marie-Jeanne VERCHERAT,

Secrétaire de séance : M. Romain COTTEY

N°2024/12/10/05 – Instauration de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés à compter du 1^{er} janvier 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Monsieur le Président explique que le personnel du Pôle Tourisme et les gardiens des équipements sportifs du week-end effectuent une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés.

Il propose d'accorder à ces agents à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros par heure.

Il précise que cette indemnité s'appliquera aux agents stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents non-titulaires.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2024,

Monsieur le Président précise que conformément à la loi du 30 juin 2004, il a saisi le Comité Social Territorial pour que, préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application de cette organisation.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés aux agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions ou services
Administrative	Adjoints administratifs Rédacteurs territoriaux	Agent d'accueil et de gestion d'une structure touristique et d'hébergement Agent d'accueil et de gestion d'une structure touristique
Technique	Adjoints techniques	Entretien et surveillance des équipements sportifs le week-end

L'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés est attribuée dans le cadre de la réalisation effective de travail le dimanche et les jours fériés selon planning de travail validé par l'autorité territoriale ou le chef de service.

L'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés ne s'applique pas aux gardiens logés.

Agents non titulaires

Précise que l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés pourra être étendue aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emploi de référence.

Périodicité de versement

Le paiement de l'indemnité sera effectué selon une périodicité annuelle.

Clause de revalorisation

Précise que l'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 10 décembre 2024

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication sur le site internet
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX